

## Arrêt

n° 105 960 du 27 juin 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentante légale  
de :  
X

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

La commune d'Anderlecht, représentée par son collège des  
bourgmeestre et échevins.

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2012 , en son nom et, avec X, au nom de leur enfant mineur qu'ils déclarent être de nationalité française, par X qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande de séjour et d'un ordre de reconduire, pris le 3 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. TOURNAY loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, ou son délégué, étant seul compétent pour la délivrance d'un ordre de reconduire en l'espèce, le Conseil estime que l'Etat belge doit également être mis à la

cause - ainsi que la partie requérante le requérait dans sa requête introductory d'instance -, à tout le moins en ce qui concerne cet aspect du recours.

Il convient par conséquent d'ordonner la réouverture des débats.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er.

L'affaire est renvoyée au rôle pour être mise en état.

## **Article 2.**

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS